


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 8 juin 2023**

Date de convocation : vendredi 2 juin 2023

 Délibération n° CC\_2023\_117  
 Nomenclature : 3.5.3
Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 55

Pouvoirs :

 Mme Aurore DESCHAMPS à M. Philippe ROUET,  
 M. Eric BIGOT à M. David MUSSEAU, M. Pascal  
 GILLARD à M. Pierre-Henri JALLAIS, M.

Stéphane TAILLASSON à Mme Françoise

LIBOUREL, M. Alexandre GRENOT à M. Francis  
GRELLIER, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE à

M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe

CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Laurent

DAVIET à Mme Evelyne PARISI, M. Pierre DIETZ

à M. Jean-Luc FOURRE, M. Jean-Philippe

MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme

Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Convention d'occupation du domaine  
 public communautaire dans le cadre de  
 l'installation d'une infrastructure de recharge  
 pour véhicules électriques et hybrides  
 rechargeables - Autorisation de signature

Le 8 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Eliane TRAIN, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Laurent MICHAUD, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, Mme Marie-France DREY, Mme Christelle BASSO-FIN, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. François EHLINGER, Mme Céline VIOLLET, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : Mme Eliane TRAIN
**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que la Communauté d'Agglomération de Saintes est propriétaire d'une parcelle dans la ZAC Centre Atlantique cadastrée section ZH n° 260 sise « Les Coudrières » sur la commune de SAINT GEORGES DES COTEAUX d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>.

Le SDEER souhaite installer une infrastructure sur le domaine public communautaire dans le cadre de

la mise en œuvre du plan de déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques en Charente-Maritime.

La commune de SAINT GEORGES DES COTEAUX ayant transféré sa compétence au SDEER, il convient au Conseil communautaire d'autoriser, par convention, l'occupation du domaine public communautaire dans le cadre de l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et comprenant entre autre « la lutte contre la pollution de l'air »,

Vu la délibération n° C2017-174 du Comité Syndical du SDEER du 14 avril 2017 relative à la mise en place de la compétence IRVE,

Vu la délibération n° B2018-42 du Bureau syndical du SDEER du 20 décembre 2018 relative à la convention d'occupation du domaine public pour l'IRVE,

Vu la délibération n° C2022-14 du Comité syndical du SDEER du 4 avril 2022 relative au programme bornes de recharges 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT GEORGES DES COTEAUX en date du 13 décembre 2022, relative au transfert de compétence IRVE au SDEER,

Considérant la nécessité de mettre à disposition une parcelle dans la ZAC Centre Atlantique afin d'y installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que cette convention d'occupation du domaine public communautaire est consentie pour une durée initiale de 15 ans renouvelable par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans,

Considérant l'implication financière du SDEER pour l'installation, l'exploitation et l'entretien de l'IRVE, le SDEER est exonéré de toute redevance y compris la redevance d'occupation du domaine public pendant toute la durée de cette convention,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge du Projet de territoire, de l'Attractivité du territoire et de l'Aménagement du territoire, à signer avec le SDEER et la commune de SAINT GEORGES DES COTEAUX, la convention d'occupation du domaine public communautaire ci-jointe concernant la parcelle située dans la ZAC Centre Atlantique cadastrée ZH n°260 sise « Les Coudrières » sur la commune de SAINT GEORGES DES COTEAUX d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Mme Eliane TRAIN



Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**SDEER 17**

**Commune de Saint Georges des Coteaux**

**Dossier VE N°336-1000**

**Convention d'occupation du domaine public communautaire  
Installation d'infrastructure de recharge pour véhicules  
électriques et hybrides rechargeables**

**Entre :**

**Le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime,**

sis au 131 cours Genet – 17100 SAINTES,

représenté par son Président, Monsieur François BRODZIAK, conformément à la délibération n° B2018-42 du Bureau syndical du 20 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le SDEER »,

**et**

**La Communauté d'Agglomération de Saintes,**

sis au 12 Boulevard Guillet Maillet – 17100 Saintes,

représentée par Monsieur Bruno DRAPRIN, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération,

Ci-après dénommée « l'EPCI »,

**et**

**La commune de Saint Georges des Coteaux,**

sis au 11 Grande rue – 17810 Saint Georges des Coteaux,

représentée par Monsieur Frédéric ROUAN, Maire, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du 13/12/2022

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ensemble dénommées « les parties »,

**Il est exposé ce qui suit :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (désignées ci-après « IRVE »),

Vu les statuts du SDEER approuvés par l'arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment son article 2 (c),

Vu la délibération N° C2017-17 du Comité syndical du SDEER du 14 avril 2017 relative à la mise en place de la compétence IRVE,

Vu la délibération N° B2018-42 du Bureau syndical du SDEER du 20 décembre 2018 relative à la convention d'occupation du domaine public pour l'IRVE,

Vu la délibération N° C2022-14 du Comité syndical du SDEER du lundi 4 avril 2022 relative au programme bornes de recharge 2022 (VE 2022),

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Georges des Coteaux du 13/12/2022 relative au transfert de compétence IRVE au SDEER,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques en Charente-Maritime, le SDEER prévoit d'installer une infrastructure sur le domaine communautaire,
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine communautaire nécessitant la conclusion d'une convention d'occupation temporaire,
- les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention seront exclusivement affectés à cette fin.

Les parties conviennent ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles l'EPCI autorise le SDEER à disposer des emplacements définis à l'article 3 pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, signalisation verticale...).

Cette convention pourra être mise à jour par voie d'avenant signé par les parties.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans.

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux le cas échéant et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.



### **ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION**

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée pour l'IRVE installée à l'emplacement suivant : Rue Denis PAPIN – parcelle ZH 260 - Saint Georges des Coteaux

### **ARTICLE 4 – LOCALISATION DE L'IRVE ET ÉTAT DES LIEUX**

La localisation de l'IRVE est définie conjointement par les parties, en tenant compte de plusieurs aspects :

- l'existence ou la réalisation programmée d'une zone de stationnement accessible à pied et en voiture, permettant de délimiter deux places de parking en bataille ou en longitudinal, dédiées à la recharge et conformes à la réglementation relative aux places de parking pour personne à mobilité réduite,
- la présence et la capacité du réseau de distribution publique d'électricité destiné à alimenter la borne de recharge de véhicules électriques,
- la qualité des réseaux de téléphonie mobile,
- la possibilité d'implanter une borne et leurs coffrets d'alimentation électrique : encombrement, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement...

Le SDEER déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Toute demande de déplacement et de suppression de l'IRVE à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un préavis de 6 mois. Les frais de désinstallation, de remise en état du site initial, et, le cas échéant, de nouvelle installation et de nouveau raccordement seront alors, sauf exception, pris en charge par la partie qui en a l'initiative. La nouvelle localisation de l'IRVE sera définie conjointement par les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU SDEER**

L'EPCI autorise le SDEER :

- à implanter une IRVE, composée de une borne de recharge de véhicules électriques, et ses accessoires sur les emplacements définis à l'article 3,
- à faire passer toute canalisation électrique et de télécommunication nécessaire à l'exploitation de cette IRVE,
- à mettre en place des potelets de protection mécanique,
- à mettre en place la signalisation verticale réglementaire comprenant un panneau de signalisation de stationnement pour recharge de véhicule électrique,
- à mettre en place, si le revêtement le permet, une signalisation horizontale consistant à matérialiser chacune des places de parking par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur (lignes blanches, pictogramme "véhicules électriques"),
- à intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation, le raccordement aux réseaux, l'exploitation, la maintenance et, in fine, la dépose de l'IRVE, quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEER pour l'IRVE.

### **ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ**

Le SDEER demeure propriétaire de la borne de recharge et de l'ensemble des accessoires de l'IRVE (protection mécanique, signalisation verticale...).

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU SDEER**

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEER :

- fait son affaire des démarches en vue de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'IRVE,
- installe l'IRVE composée d'une borne de recharge de véhicules électriques et de ses accessoires,
- assure le raccordement aux réseaux d'électricité et de télécommunication,
- installe un panneau de signalisation de stationnement pour recharge de véhicule électrique
- réalise, si le revêtement le permet, un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur, consistant à délimiter chacun des emplacements par des lignes blanches et à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques"
- effectue tout aménagement et modificatif requis par les réglementations quelconques relatives aux IRVE, présentes ou à venir, après avoir obtenu l'accord préalable et express de l'EPCI,
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de l'IRVE.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'EPCI :**

En application de la présente convention, l'EPCI:

- autorise le SDEER, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE aux usagers et à tout agent ou prestataire chargé d'intervenir sur les équipements et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- laisse en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté (revêtement, marquage au sol),
- fait son affaire de l'aménagement esthétique des emplacements définis à l'article 3,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques et de télécommunication, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDEER,
- signale au SDEER toute dégradation ou dysfonctionnement constaté de l'IRVE.

Dans le cas où l'EPCI doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avertir le SDEER 3 mois à l'avance et s'efforce de proposer une solution d'accès à l'IRVE pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 9 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Compte tenu de l'implication financière du SDEER pour l'installation, l'exploitation et l'entretien de l'IRVE, l'EPCI exonère le SDEER de toute redevance, y compris la Redevance d'occupation du domaine public, pendant toute la durée de cette convention.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS**

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation de l'IRVE seront réparés et pris en charge par le SDEER.

En cas de désaccord sur le préjudice apporté, s'il existe, une indemnité forfaitaire fixée à l'amiable pourra être versée à l'EPCI. A défaut d'accord, l'affaire pourrait être portée au tribunal compétent.

## **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- les ouvrages objets de la présente convention viennent à être supprimés,
- la Commune reprend au SDEER la compétence IRVE.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention de manière anticipée en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'EPCI peut mettre fin avant son terme à la présente convention pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute des autres parties.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Saintes, le

Pour la **Communauté d'Agglomération de Saintes**,  
Le Président  
**Bruno DRAPRON**

Pour le **SDEER**,  
Le Président  
**François BRODZIAK**

Pour la commune de **Saint Georges des Coteaux**,  
Le Maire  
**Frédéric ROUAN**